

RÈGLEMENT DE LA BOURSE D'ÉTUDES SARA CARREIRA

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'applicabilité des candidatures, l'évaluation, l'attribution des bourses d'études (« Bourse d'Études Sara Carreira de l'Associação Sara Carreira ») ainsi que le suivi de celles-ci, ci-après désignée ASC.

Article 2 – Enregistrement

1. La Bourse d'Études Sara Carreira est une marque enregistrée auprès de l'Instituto Nacional da Propriedade Industrial.
2. L'enregistrement a été accordé le 1er octobre 2021, sous le numéro de marque nationale 668847 et classification de Nice 36 41, publié au Boletim da Propriedade Industrial n.º 2021/10/01 (193/2010).

CHAPITRE II – INSIGNES

Article 3 – Logo

1. Le logo de la Bourse d'Études Sara Carreira est représenté par un cœur à l'intérieur d'un cercle noir avec le nom BOLSA DE ESTUDO Sara Carreira.
2. Toutes les versions officielles doivent respecter les règles et autorisations, disponibles sur le site officiel de l'ASC.

CHAPITRE III – OBJET ET DURÉE

Article 4 – Objet

1. La Bourse d'Études Sara Carreira vise à aider les jeunes âgés de 12 à 21 ans, en situation socio-économique fragile, à réaliser leurs rêves, notamment par la formation.
2. L'ASC assure un suivi permanent des bénéficiaires via une équipe, notamment des assistants sociaux, coordonnée par une personne désignée par la Direction.

Article 5 – Durée

1. Les aides accordées prennent la forme d'une bourse d'une durée d'un an.

CHAPITRE IV – CANDIDATURES

Article 6 – Candidats

1. L'attribution des bourses d'études est précédée d'une candidature présentée par l'intéressé ou son représentant légal. Peuvent se porter candidats, une fois par an, tous les jeunes qui:
 - a. À la date de la candidature, sont âgés d'au moins 12 (douze) ans et d'au plus 21 (vingt et un) ans ; à titre exceptionnel, la Direction de l'ASC peut admettre des candidats d'un âge différent, sans toutefois limiter les candidatures à ceux qui ont bénéficié d'une Bourse d'Étude Sara Carreira au cours de l'année scolaire précédente, ainsi qu'aux boursiers souhaitant obtenir une bourse pour fréquenter des programmes de master, conformément aux dispositions du présent règlement;
 - b. Présentent des résultats scolaires jugés exceptionnels par la Direction de l'ASC, sur la base de la documentation fournie et de l'analyse effectuée;
 - c. Disposent d'une résidence légale au Portugal et fréquentent des établissements d'enseignement situés au Portugal;
 - d. Fournissent tous les documents et justificatifs demandés, à l'exception du document relatif à l'évaluation finale de l'année scolaire, qui devra être remis dès qu'il sera sollicité par l'Association.

Article 7 | Masters

1. Aux fins du présent règlement, seules seront considérées les candidatures à des programmes de master d'une durée maximale de 2 (deux) années académiques, lesquels doivent être en adéquation avec la licence préalablement obtenue par les candidats.
2. Peuvent être candidats au master:
 - a. Les candidats qui, au cours de l'année académique précédant la candidature, ont été bénéficiaires de la Bourse d'Étude Sara Carreira;
 - b. Ceux qui présentent tous les documents et justificatifs demandés;
 - c. Ceux qui fournissent un justificatif de l'obtention de la licence, incluant la moyenne finale du cursus;

- d. Ceux qui, à la date de la candidature, sont âgés d'au plus 25 ans, la Direction de l'ASC pouvant, à titre exceptionnel, admettre des candidats d'un âge supérieur;
3. Outre les critères mentionnés, les critères suivants seront également pris en compte dans la sélection pour la Bourse de Master de l'ASC:
 - a. La participation à des activités académiques et extrascolaires;
 - b. Les perspectives d'avenir à court, moyen et long terme;
 - c. Les compétences en communication orale et écrite démontrées au cours du processus de candidature.
4. Sont exclus de la Bourse de Master les cursus de master intégré relevant des licences antérieures au processus de Bologne.

Article 8 – Délais

1. Les candidatures doivent être soumises exclusivement en ligne, par l'intermédiaire du site officiel de l'ASC.
2. Les candidatures ne seront admises qu'à condition que le formulaire de candidature soit intégralement rempli et que tous les documents demandés soient transmis.
3. Les candidats ou leurs représentants légaux sont responsables des informations fournies et acceptent que l'ASC partage en interne avec ses collaborateurs l'ensemble des données, conformément au règlement (UE) n° 679/2016 du 27 avril relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données).
4. Ne seront pas prises en considération les candidatures qui:
 - a. Ne respectent pas les critères d'éligibilité prévus par le présent règlement;
 - b. Ne sont pas accompagnées de tous les documents indiqués;
 - c. Contiennent de fausses déclarations.

Article 9 – Documentation

1. Aux fins de la formalisation de la candidature, les documents suivants doivent obligatoirement être soumis:

- a. Déclaration du foyer fiscal du candidat, délivrée par l'Autorité fiscale dans les 30 (trente) jours précédant la date de la candidature;
- b. Attestation de résidence identifiant tous les membres composant le foyer;
- c. Justificatifs des revenus et des dépenses de tous les membres du foyer, relatifs à l'année civile précédente ou, le cas échéant, selon la périodicité mentionnée ci-dessous, notamment:
 - i. Justificatif de l'avis d'imposition (IRS), délivré par l'Autorité fiscale, relatif aux trois dernières années fiscales;
 - ii. Justificatif des aides, allocations, pensions, subventions ou autres prestations dont ils sont bénéficiaires, au moyen d'une déclaration de l'Institut de la Sécurité sociale, I.P., le cas échéant;
 - iii. Justificatifs des trois derniers bulletins de salaire de tous les membres du foyer exerçant une activité rémunérée;
 - iv. Justificatifs de tout autre revenu qui, n'ayant pas été inclus dans la dernière déclaration d'IRS, est effectivement perçu à la date de la candidature;
 - v. Dépenses liées au logement (document bancaire indiquant le montant mensuel des trois derniers mois, relatif à un crédit immobilier ou quittance de loyer);
 - vi. Reçu du paiement des charges de copropriété des trois derniers mois, le cas échéant;
 - vii. Reçu du paiement des assurances obligatoires liées au logement, le cas échéant;
 - viii. Dépense mensuelle relative à des traitements médicaux chroniques, justifiée par une attestation médicale, le cas échéant;
 - ix. Reçu des trois derniers mois relatif aux dépenses liées à la fréquentation de services sociaux pour tous les membres du foyer, notamment : assistante maternelle, crèche, accueil périscolaire (CATL), centre d'activités pour l'inclusion (CACI), servisse d'aide à domicile, centre de jour/nuit, entre autres;
- d. Justificatif de l'évaluation scolaire du candidat, notamment:
 - i. Certificat de scolarité ou diplôme;

- ii. Justificatif des résultats scolaires des disciplines/unités d'enseignement de l'année académique précédant la candidature, indiquant le nombre de disciplines/unités suivies ainsi que la note finale correspondante;
- iii. Justificatif des résultats scolaires des disciplines/unités d'enseignement de l'année académique en cours. Si la note finale n'a pas encore été attribuée, la note du trimestre ou semestre précédent, ou une évaluation intermédiaire, devra être présentée;
- e. Lettre de motivation et/ou vidéo du candidat;
- f. Lettre de recommandation d'un professionnel connaissant le parcours et les performances civiques et scolaires du candidat, notamment: enseignant, assistant social, psychologue, entraîneur ou autre professionnel de référence;
- g. Déclaration signée par le candidat ou, s'il est âgé de moins de 18 ans, par son représentant légal, ainsi que par tout membre du foyer qui soumet des documents demandés par l'ASC, consentant au traitement des données personnelles du candidat par l'ASC (formulaire disponible sur le site de l'Association).

CHAPITRE V – ANALYSE ET ÉVALUATION

Article 10 – Critères de sélection

1. L'évaluation des candidatures relatives à la Bourse d'Étude Sara Carreira sera effectuée par un jury désigné par la Direction de l'ASC, en tenant compte des aptitudes spécifiques des candidats, de leurs résultats et évaluations scolaires, ainsi que de la situation socio-économique du foyer.
2. Les candidats sélectionnés à ce stade préliminaire pourront être soumis à des entretiens ou à une visite à domicile, à une date à convenir.
3. La Direction de l'ASC définit chaque année le nombre de bourses à attribuer, sur la base des lignes directrices suivantes:
 - a. Évaluation socio-économique du foyer sur la base des revenus et des dépenses présentés;

- b. Résultats scolaires;
 - c. Aptitudes ou formation dans le domaine académique et/ou artistique;
 - d. Attitude et motivation démontrées tout au long du processus de candidature.
4. En cas d'égalité dans le classement, la décision finale revient au jury.
 5. La communication des résultats sera effectuée par courrier électronique à chacun des candidats au plus tard le 30 septembre de chaque année.

Article 11 | Nature des aides

1. L'aide attribuée est assurée directement par l'ASC, qui prend en charge, selon les modalités, conditions et limites fixées par la Direction, les coûts de la formation pendant la période concernée par la candidature.
2. L'ASC pourra accorder d'autres aides visant le développement académique du boursier ainsi que son intégration sociale.
3. Les Bourses d'Étude Sara Carreira seront versées de manière échelonnée, les critères et modalités de versement des montants variant en fonction des spécificités et des besoins de chaque boursier.
4. Les montants attribués, notamment en ce qui concerne les frais de scolarité, seront versés directement aux établissements d'enseignement ou à d'autres entités définies par la Direction de l'ASC, en tenant compte de la spécificité de la formation et des besoins.

Article 12 | Annulation de l'aide

1. Sans préjudice des situations prévues dans le présent règlement, la Direction de l'ASC peut, de manière motivée, annuler l'attribution de la Bourse d'Étude Sara Carreira (y compris pendant sa durée de validité), notamment dans les situations suivantes:
 - a. Le boursier abandonne la formation;
 - b. Fraude ou fausses déclarations;
 - c. En cas de maladie empêchant la poursuite de la scolarité, la situation sera évaluée et les décisions seront prises afin de garantir le bien-être du boursier;

- d. Non-respect du protocole du boursier et du code de conduite;
 - e. Non-respect des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 du présent règlement.
2. En cas d'annulation de la Bourse d'Étude Sara Carreira pour fraude ou pour tout autre motif, les montants correspondants seront réaffectés à d'autres aides dans le cadre de l'intervention de l'ASC.

CHAPITRE VII – SUIVI

Article 12 | Processus de suivi

1. Le boursier pourra être accompagné par un mentor et/ou par une équipe pluridisciplinaire tout au long de la période de validité de la Bourse d'Étude Sara Carreira.
2. Les boursiers bénéficiant des aides de l'ASC sont tenus d'envoyer, à la fin de chaque période d'évaluation scolaire, un rapport accompagné des justificatifs des résultats obtenus. Cette périodicité pourra être adaptée en fonction du type de formation suivie par le jeune boursier.
3. Le parrain et/ou la marraine et/ou le mentor ont pour objectif de soutenir et d'orienter le boursier dans son parcours académique et personnel, et doivent rédiger un rapport sur l'évolution du projet, selon des critères définis annuellement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMPLÉMENTAIRES

Article 13 | Code de conduite

Le boursier doit adopter le code de conduite prévu dans le protocole signé avec l'ASC, après sa sélection lors de la phase de candidature.

Article 14 | Questions et omissions

Les cas non prévus ou les doutes d'interprétation des articles du présent règlement seront analysés et tranchés par la Direction de l'ASC.

Article 15 | Modifications et révisions

Chaque fois que cela s'avère nécessaire, des modifications et/ou révisions du présent règlement pourront être effectuées, sous réserve d'approbation en Assemblée générale.

Article 16 | Clause abrogatoire

Le règlement de la Bourse d'Étude Sara Carreira en vigueur est abrogé, ainsi que toutes les dispositions isolées pouvant exister.

Article 17 | Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur 15 jours après son approbation en Assemblée générale.